



Département de l'Ain
Commune de PIZAY
01120 PIZAY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 24-2025 DU 07 AOÛT 2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LES CHEMINS RURAUX ET FORESTIERS DE PIZAY
(01120)**

**C h e m i n r u r a l d e F a r a m a n s à l a f o r ê t
C h e m i n r u r a l d i t d u G a i l l a n d
C h e m i n r u r a l d i t d e s V o r g n e s
C h e m i n f o r e s t i e r d u b o i s c o m m u n a l
d e P i z a y**

Instauration d'une interdiction de circuler dans les deux sens pour tous les véhicules, hormis les véhicules secours et incendie, véhicules agricoles et forestiers, véhicules affouagistes, véhicule communal, sur : Chemin rural de Faramans à la forêt, Chemin rural dit du Gailland, Chemin rural dit des Vorgnes, Chemin forestier du bois communal de Pizay.

LE MAIRE DE PIZAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2025-07-30-00004 en date du 30 juillet 2025 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé « Free-party, rave-party/Teknival»

Considérant que les risques liés aux rassemblements festifs non autorisés en zone forestière, (incendie, issue de secours non adaptés, dégradations environnementales, dégradation sonores)

Considérant que les risques liés aux rassemblements festifs non autorisés cité ci-dessus pouvant représenter des risques à l'égard des biens, des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la Circulation sur les chemins ruraux et forestiers

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous les véhicules hormis les véhicules de secours et incendie, véhicules agricoles et forestiers, véhicule affouagistes, véhicule communal, est interdite à compter du 8 août 2025 au 31 août 2025

sur : Chemin rural de Faramans à la Forêt, Chemin rural dit du Gailland, Chemin rural dit des Vorgnes, Chemin forestier du bois communal de Pizay.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée - sera mise en place à la charge de la commune de PIZAY, avec l'instauration d'un panneau pour stationnement interdit dans les deux sens de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PIZAY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Maire de PIZAY
- à la Gendarmerie de MONTLUEL,
- au pôle déchets de la 3 CM
- au service ONF
- Mairie de Faramans

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en mairie.

Fait à PIZAY, le 07 août 2025



[Signature]
Le Maire empêché,

L'Adjoint à l'Urbanisme - M. Bruno LEBLANC